

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001168-216

DATE : 09 Juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-HYACINTHE

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-HYACINTHE

Défendeurs

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISER L'EXERCISE D'UNE ACTION
COLLECTIVE ET SUR LA DEMANDE DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

APERÇU

[1] Le demandeur, Monsieur A.B. demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Saint-Hyacinthe (la Corporation Épiscopale) et l'Évêque Catholique Romain de Saint-Hyacinthe (l'Évêque). A.B. souhaite réclamer des dommages en lien avec une agression sexuelle survenue dans une église alors qu'il était enfant.

[2] Les défenderesses contestent la demande soulignant que l'incapacité de A.B. d'identifier l'auteur de cette agression est fatale pour tenter d'établir une faute génératrice

de responsabilité. De plus le demandeur ne peut être désigné représentant du groupe puisqu'il est invraisemblable qu'il ait été victime de l'agression alléguée à la base de sa demande.

[3] Le Tribunal conclut que le demandeur a soulevé son fardeau de démonstration dont les faits allégués justifient les conclusions recherchées. L'incapacité d'identifier l'auteur précis de l'agression est un élément qui pourra être résolu en cours d'enquête d'ici la mise en état du dossier. À la base le recours reproche le manque de supervision des défenderesses à l'égard de leurs préposés et intervenants ce qui a, selon le demandeur, occasionné des agressions sexuelles commises sur des mineurs.

[4] Le Tribunal conclut également qu'A.B. est un représentant approprié.

[5] Le groupe qu'il souhaite représenter est ainsi décrit; « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[6] Alors qu'il était âgé de 12 ou 13 ans, soit en 1965 ou en 1966, A.B. s'est rendu dans une église, l'église Saint-Gabriel-Lalemant à Sorel.

[7] Il a été invité par la secrétaire de l'église qui l'a accueilli d'aller rencontrer le « curé » dans son bureau.

[8] Derrière une porte close, le prêtre a offert à A.B. 5 \$ à l'enfant pour qu'il le regarde se masturber, ce qu'il a fait.

[9] A.B. allègue avoir été traumatisé et perturbé tout au long de sa vie. Il est maintenant âgé de 68 ans.

[10] La demande contient le récit de deux autres victimes d'agressions sexuelles. Ces dernières ne sont pas des demanderesses, mais ces allégations soutiennent l'idée qu'un groupe pourrait émaner de la demande proposée.

[11] Le Tribunal doit trancher en premier lieu la demande des défenderesses de produire une preuve appropriée. Par la suite, il conviendra de passer en revue les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c pour vérifier si ils sont rencontrés pour les fins de la demande d'autorisation d'exercer une demande d'action collective.

LES QUESTIONS

[12] Le Tribunal abordera les questions qui suivent :

1. Les défenderesses doivent-elles être autorisées à produire en preuve un document de Loto-Québec et un article de journal concernant un vendeur de billets de loterie?
2. La demande d'exercer une action collective doit-elle être autorisée ?
 - a. Le demandeur présente-t-il une cause défendable, voire soutenable ou justifiable?
 - b. Y a-t-il des questions communes qui permettraient de faire avancer le débat, si oui lesquelles ?
 - c. Sommes-nous en présence d'un groupe?
 - d. A.B. est-il un représentant approprié pour le groupe ?

[13] Le demandeur demande au Tribunal d'instituer une action collective au nom des personnes au Québec faisant partie du groupe suivant : « Toutes les personnes , de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressé sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux , se trouvant sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine de Sainte-Hyacinthe ou de l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe , durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir »

Question 1 : La demande des défenderesses de produire une preuve appropriée

[14] Selon les allégations de la demande, A.B. s'est rendu à l'église Saint-Gabriel-Lalemant pour y vendre des billets de mini-loto. Il allègue que les faits sont survenus en 1965 ou en 1966. Or les défenderesses veulent déposer un bulletin de Loto-Québec selon lequel, la société Loto-Québec n'a été créée qu'en 1970 et que les billets de mini-loto sont devenus disponibles par la suite.

[15] Le Tribunal doit évaluer l'opportunité d'accepter une preuve additionnelle soumise par la partie défenderesse,¹ et ce, même si la preuve offerte n'est pas contestée. En l'espèce, l'avocat d'A.B. exprime que cette preuve ne change rien et que si elle est admise, il demande au Tribunal d'accepter le dépôt d'une autre pièce qui fait état du rôle joué par l'église dans la gestion de l'offre de loteries depuis plus de 100 ans avant la création de Loto-Québec².

[16] Une preuve présentée par la partie défenderesse ne doit pas permettre à cette dernière de soutenir un argument de défense. Ce volet viendra par la suite, mais pas au stade de l'autorisation.

¹La demande est exercée en vertu de l'article 574 al.2 C.p.c. Les principes guidant le Tribunal dans cette l'évaluation sont discutés dans la jurisprudence, voir les arrêts et décisions suivantes ; *Oratoire St-Joseph c J.J.* 2019 CSC 35, par 55, *Desjardins Cabinet de services financier c. Asselin* 2020 CSC 30 et *Asselin c Desjardins cabinet de services financiers* 2019 QCCA 1667, par. 50 à 54 et *Ward c Procureur Général du Québec* 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

² Pièce R-13.

[17] Une preuve appropriée sera autorisée si elle est utile et permet au Tribunal de mieux comprendre la situation présentée. Ainsi une partie qui allèguerait violation de contrat sans le produire, pourrait se faire opposer le texte du contrat, à l'issue d'une demande de production.

[18] Le Tribunal ne peut conclure que la preuve souhaitée par les défenderesses est utile. Le document³ faisant état de la création de Loto-Québec à une période postérieure aux événements allégués n'est pas une preuve appropriée. Ce fait pourra être utile ultérieurement pour tester la crédibilité du demandeur. On ignore d'ailleurs quel type de mini-loto le demandeur pouvait vendre durant sa jeunesse à Sorel. Peu importe, la raison qu'il l'a conduit à se rendre à l'église et y rencontrer le prêtre, le fait est qu'il déclare avoir subi une agression sexuelle. Le fait en litige concerne l'agression et non les raisons de sa présence auprès d'une personne vêtue d'une soutane dans un bureau situé dans une église, qui présente toutes les apparences d'être un prêtre du diocèse.

[19] Il en est de même concernant la seconde pièce que les défenderesses souhaitent produire, soit un article de journal datant des années 70 racontant l'histoire d'un vendeur de mini-loto coloré et actif⁴. Le même raisonnement que ci-haut exprimé s'applique. Que A.B. ait été mis en contact avec une personne adulte avec en main un billet à vendre ou sans objet quelconque, cela n'a pas d'utilité pour décider de l'autorisation d'exercer une action collective ou non.

[20] Le Tribunal rejette la demande des défenderesses de produire une preuve appropriée.

[21] Le Tribunal procède maintenant à réviser les critères applicables en matière d'autorisation de l'exercice d'une action collective.

Question 2 : La demande d'exercer une action collective doit-elle être autorisée ?

[22] L'analyse d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est pas un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais consiste simplement à établir s'il existe une cause défendable⁵. À ce stade, le Tribunal exerce uniquement une fonction de filtrage des demandes afin d'écarter les recours insoutenables ou frivoles⁶. Il faut donc garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et

³ Pièce DPA-1.

⁴ Pièce DPA-2.

⁵ *Maruyasu Industries Co. Ltd. c. Asselin*, 2018 QCCA 526, par. 16.

⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366; *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 29 octobre 2015, n° 36425.

une application larges et généreuses de manière à atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes⁷.

[23] Les critères cumulatifs de ce mécanisme de filtrage sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*⁸. Le fardeau de preuve du demandeur à l'étape de filtrage consiste à établir une apparence de droit vu que les faits énoncés dans la demande sont tenus pour avérés. Le fardeau qui échoit à la partie demanderesse en est un de démonstration et non un fardeau de persuasion. On applique une norme de possibilité plutôt que de probabilité.

[24] Dans l'application des critères énumérés à l'article 575 C.p.c., le principe de proportionnalité doit être compris comme un facteur d'appréciation favorable à l'action collective et non l'inverse⁹.

a) Le demandeur présente-t-il une cause défendable, voire soutenable ou justifiable?

[25] Le Tribunal doit évaluer au premier chef si le critère contenu au second alinéa de l'article 575 C.p.c. est rencontré, à savoir si : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». En effet, il est approprié de débiter l'analyse par la question de l'apparence de droit. Le Tribunal doit adopter une démarche analytique souple et exempte de tout rigorisme¹⁰.

[26] L'appréciation de la preuve doit se faire sous le spectre d'une preuve *prima facie* et non selon la balance des probabilités¹¹.

[27] Les défenderesses plaident que ce critère n'est pas rempli vu l'impossibilité du demandeur d'identifier son agresseur présumé. Selon elles, deux constats s'imposent, en l'absence d'une identification on ne peut présumer qu'une faute a été commise. En second lieu cela met en doute la notion d'intérêt du demandeur qui ne peut en conséquence prétendre avoir un intérêt dans cette affaire.

[28] Le Tribunal est en désaccord avec cette vision de la question soumise.

[29] A.B. poursuit la Corporation Épiscopale et l'Évêque alléguant une responsabilité pour ses dommages issue d'un manque de supervision des personnes agissant pour les défenderesses. Ainsi le demandeur poursuit les membres du clergé, employés et bénévoles agissant pour les défenderesses.

⁷ *Oratoire St-Joseph c J.J. supra.* note1, *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Vivendi Canada inc.*; préc., note 5.

⁸ RLRQ, c, C-25.01.

⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

¹⁰ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, 28 décembre 2017, no 37898.

¹¹ *Sibiga c. Fido Solutions*, préc., note 6, par. 71.

[30] A.B. allègue avoir subi une agression sexuelle dans le bureau du « curé » dans une église qu'il identifie. Il déclare dans un premier temps avoir parlé à la secrétaire de l'église qui l'invite à aller voir le curé dans son bureau. A.B. déclare avoir été reçu par un homme de corpulence moyenne, ce dernier était vêtu d'une soutane. Il ne connaît pas le nom du prêtre en question. Il déclare que l'évènement est survenu soit en 1965 ou en 1966 alors qu'il avait 12 ou 13 ans.

[31] Les défenderesses soulèvent l'absence d'intérêt du demandeur. Elles ont tort. Au stade de la demande d'exercer une action collective, le demandeur doit simplement alléguer des faits qui doivent être tenus pour avérés. Il allègue ici suffisamment de faits pour soutenir son droit d'action. Le demandeur était mineur et il a subi une agression sexuelle subie dans une église du diocèse de Saint-Hyacinthe.

[32] Il déclare que l'agresseur était le curé de l'église selon l'information transmise par la secrétaire qui l'a dirigé vers le bureau où il a été victime d'agression. A.B. décrit l'agression; la personne vêtue d'une soutane qui se trouve dans le bureau du prêtre de l'église en question lui demande de le regarder se masturber, en échange de quoi il remettra 5 \$ à l'enfant. La personne vêtue d'une soutane s'exécute, et après éjaculation remet 5 \$ au demandeur. A.B. explique avoir subi de graves séquelles de cet évènement durant toute sa vie. Il réclame des dommages moraux, pécuniaires et punitifs.

[33] Pour le Tribunal, l'identification précise de l'auteur de l'agression n'est pas fatale, du moins à ce stade. Le demandeur poursuit les défenderesses pour leur manque de supervision et les fautes de ses préposés et représentants, soit les bénévoles et intervenants dont certains sont membres du clergé.

[34] À partir de ces faits énoncés, le demandeur n'a pas à prouver l'identité de l'agresseur ni sa qualité de préposé, intervenant ou bénévoles. Les informations permettant de préciser le lien de l'agresseur avec les défenderesses pourraient être recueillies à la suite d'interrogatoires ou réponses à des engagements à venir. Il sera sans doute possible d'obtenir les noms des prêtres qui ont exercé à l'église Saint-Gabriel-Lalemant en 1956 et 1966.

[35] De plus l'argument des défenderesses que selon une décision de la Commission des Lésions professionnelles¹² un prêtre n'est pas un préposé, n'est pas concluante pour faire échec à la demande d'autorisation. D'ailleurs la demande d'action collective vise tant les préposés que les bénévoles et autres intervenants agissant pour les défenderesses qu'ils soient membres du clergé ou non.

[36] Ainsi le Tribunal n'accepte pas l'argument des défenderesses à l'effet qu'A.B. n'a pas démontré son intérêt. A.B. a démontré son intérêt par les allégués de faits de sa demande. De plus, A.B. fait la démonstration et non la preuve qu'une faute a été

¹² Dubois c Diocèse de Trois Rivières 2015 QCCLP 524, par. 176.

commise. En tant qu'enfant mineur, âgé de 12 ou 13 ans, il a été exposé à un comportement sexuel agressant.

[37] Enfin, les défenderesses contestent la demande de dommages punitifs au motif que ceux-ci ne peuvent être réclamés. Puisque les faits sont prétendument survenus en 1965 ou 1966, à cette époque les *Chartres des droits et libertés* n'étaient pas en vigueur de sorte que les dommages punitifs ne peuvent être réclamés.

[38] En l'espèce, les réclamations pour le groupe continuent jusqu'en date des présentes et même peut-être jusqu'à l'audition au mérite. Le Tribunal ne peut refuser d'autoriser ce recours aux motifs qu'une partie des dommages puisse être refusée ou modulée dans le temps.

[39] Pour le Tribunal les conditions d'exigences de l'article 575 al.2 sont rencontrées.

b) Y a-t-il des questions communes qui permettraient de faire avancer le débat, si oui lesquelles

[40] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au premier alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[41] La présence d'une seule question commune, connexe ou similaire est suffisante, si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle règle une partie non négligeable du litige¹³. Elle doit faire avancer de manière significative les réclamations des membres, même si elle ne dispose pas du litige dans son entièreté ni de la même façon pour tous les membres¹⁴.

[42] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi¹⁵.

[43] Les questions proposées visent à déterminer si une faute a été commise, en lien avec le rôle des défenderesses auprès de ses représentants préposés, intervenants et bénévoles. Si une faute a été commise celle-ci est-elle génératrice des dommages allégués.

[44] Les défenderesses proposent des questions reformulées¹⁶. Le Tribunal est habilité à reformuler les questions dans le cadre d'une demande d'action collective. Il s'agit d'un travail important au stade de l'autorisation. Les questions doivent être bien

¹³ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

¹⁴ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 76; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 28.

¹⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 123.

¹⁶ Les questions reprennent celles adoptées par l'Honorable Bernard Godbout dans l'affaire *Bégin c. Corporation Archépiscopale catholique romaine de Québec* 2022 QCCS 1814, par.58 et 62.

ciblées pour pouvoir guider les parties de façon ordonnée lors de la mise en état du dossier.

[45] À ce titre, la question de déterminer la présence d'une faute de la part des défenderesses est très certainement une question commune à tous les membres du groupe. Les questions doivent également permettre de statuer sur le lien de contrôle qui prévaut entre les agresseurs et les défenderesses.

[46] Ayant révisé les deux séries de questions proposées par le demandeur et celles proposées par les défenderesses, le Tribunal adopte ces dernières. Les questions sont mieux ciblées afin d'apporter un éclairage éventuel pour les prochaines étapes.

c) Sommes-nous en présence d'un groupe ?

[47] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au troisième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ».

[48] Le Tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé comme le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique¹⁷. L'étude de cette condition requiert une approche large et libérale.

[49] Ici la taille du groupe est inconnue. La demande telle que remodifiée fait état de l'historique de trois situations particulières vécues dans le diocèse des défenderesses. De plus la pièce R-9 énonce dans un tableau les situations répertoriées de six personnes qui semblent se qualifier à première vue à titre de membre du groupe. Il existe sans doute d'autres personnes qui se manifesteront d'ici la fin du processus.

[50] Le Tribunal conclut que la composition du groupe constitué de victimes d'agressions sexuelles par des personnes agissant pour les défenderesses sur une longue période de temps , alors que certaines d'entre elles étaient mineures au moment des agressions ,rend très difficile l'application des règles du mandat d'ester en justice , tel que l'énonce la condition énoncée à l'article 575 al.3 C.p.c.

d) A .B . est-il un représentant approprié pour le groupe ?

[51] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au quatrième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

¹⁷ *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J. 2019 CSC 35*

[52] L'exigence est minimale pour cette condition. Aucun représentant proposé ne doit être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement¹⁸.

[53] Trois critères sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe¹⁹.

[54] Les défenderesses contestent l'intérêt pour agir. Cette question a été abordée précédemment puisque l'argument était également soulevé pour soutenir que le demandeur n'est pas en mesure de soutenir qu'une faute a été commise à son égard vu son incapacité de nommer son agresseur présumé. Le paragraphe 11 de la demande telle qu'amendée fait état de la situation personnelle du demandeur à titre de représentant. Le Tribunal a déjà conclu que le demandeur A.B. a un intérêt suffisant pour agir.

[55] Rien ne permet de prétendre qu'il serait en conflit d'intérêt. Il allègue être une victime d'agression sexuelle, cette dernière étant survenue dans une église qui est sous l'égide des défenderesses. Il exprime sa volonté d'agir à titre de représentant.

[56] Le demandeur A.B. remplit le critère de la représentation adéquate.

CONCLUSION

[57] Le Tribunal conclut que la demande d'exercer une action collective doit être approuvée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **REJETTE** la demande des défenderesses de produire une preuve appropriée;

[59] **ACCUEILLE** la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[60] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

[61] **ATTRIBUE** au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un

¹⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

¹⁹ *Id.*; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 67-68.

bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe ou de L'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Saint-Hyacinthe, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[62] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

[62] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?

b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?

c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?

e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?

f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?

g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?

h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?

i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?

k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

[63] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉCLARER a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés; b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

[64] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[65] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés ultérieurement par le Tribunal;

[66] **RÉFÈRE** le dossier à la juge en chef de la Cour Supérieure du Québec pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

[67] **RECOMMANDE** que l'action collective soit introduite dans le district de Saint-Hyacinthe;

[68] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[69] **LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui seront à la charge des Défenderesses.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Antoine Duranleau Hendrickx
Arseneault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l
Procureurs du demandeur

Me Mariane Ignacz
Me Anthony Franceschini
Me Irina Boldenau
INF s.e.n.c.r.l/LLP
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 27 mai 2022